



Arrêt

**n° 45 616 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés simultanément le 4 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 décembre 2000 et a sollicité l'asile le 28 décembre 2000. La procédure s'est soldée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 septembre 2003.

1.2. Le 29 avril 2005, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 16 juin 2006, il a, de nouveau, fait l'objet d'un contrôle d'un étranger.

1.4. Le 30 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.5. Le 11 septembre 2006, il a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. En date du 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 4 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque d'une part comme circonstances exceptionnelles son intégration en Belgique, les attaches sociales durables qu'il a trouvé à y développer, ainsi que le risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et d'autre part comme motifs de fond la parfaite intégration dans la société belge, l'apprentissage du et le désir de travailler.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 28/12/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/09/2003 (notification).

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121.565 du 10/07/2003).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des référés). De plus, l'existence d'attachments affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire en Iran en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2) : la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/09/2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche ayant trait au séjour et à l'intégration, il estime que ces éléments démontrent qu'il peut faire état d'attaches durables avec la Belgique remplissant ainsi le critère posé par l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments sous peine de violer le principe de prudence qui s'impose à elle.

2.3. Dans une deuxième branche concernant son désir de travailler, il relève que la partie défenderesse se limite à constater qu'il invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, le désir de travailler en Belgique sans procéder à un examen plus approfondi de cet élément. Or, il considère qu'il s'agit d'un élément de poids dans la mesure où l'accord gouvernemental précise que l'ancrage durable local pourra être évalué en prenant notamment en considération la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, il estime rentrer parfaitement dans le critère établi par cet accord puisqu'il se trouve sur le territoire depuis juillet 2000, soit depuis plus de huit ans. En outre, il ressort tant de l'accord en question que des négociations en cours qu'il faut tenir compte du passé professionnel et de la volonté de travailler afin d'établir s'il peut invoquer un ancrage local durable. Dès lors, la partie défenderesse ne peut ignorer l'accord au motif que celui-ci ne constitue pas une norme directement applicable faisant naître des droits et obligations sur le territoire belge.

2.4. En une troisième branche, il mentionne l'insuffisance de ses moyens financiers pour retourner en Iran. Il estime qu'il ne pourra demander l'aide de l'O.I.M. ou encore de Caritas dans la mesure où le retour s'inscrit dans la logique d'une réintégration durable dans le pays d'origine. Ainsi, le financement de billets d'avion achetés afin d'introduire une demande de long séjour à l'ambassade de Belgique en Iran ne s'inscrit pas dans le but de ce programme. Dès lors, sur la base de telles conditions psychologiques, matérielles, affectives ou encore financières, il a démontré à suffisance le fait qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande de régularisation.

Par ailleurs, il rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ne sont pas des circonstances de force majeure. Au vu de la définition, il estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle et a commis une erreur d'appréciation au regard de sa situation.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux premières branches réunies dans lesquelles le requérant s'en réfère à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, il convient de préciser que le requérant n'a nullement invoqué cet élément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 30 mai 2007. A cet égard, il est opportun de souligner que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué par le requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

A titre surabondant, il y a lieu de souligner que cet accord n'a nullement valeur d'une norme de droit en telle sorte que le requérant ne peut, de toute façon, reprocher à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte et de ne pas l'appliquer dès lors qu'il n'a pas de caractère obligatoire.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen approfondi de l'élément ayant trait à sa volonté de travailler, outre ce qui a été développé ci-dessus concernant l'accord gouvernemental, il convient de préciser que la partie défenderesse a pris cet élément en compte et y a répondu en soulignant que «l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 28/12/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/09/2003 ».

Dès lors, les deux premières branches ne sont pas fondées.

3.2. En ce qui concerne la troisième branche et plus précisément le manque allégué de moyens financiers, le Conseil est, à nouveau, amené à constater que le requérant n'a jamais invoqué cet élément précédemment dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans la mesure où il n'avait pas été porté à sa connaissance en temps utile. Il en est de même concernant l'impossibilité psychologique de retourner dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne fournit aucun commencement de preuve permettant d'appuyer ses dires.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.